



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/15/061
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et prescriptions au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement
au prélèvement permanent issu du captage de « La Vallée au Lièvre »
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES
par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Cormeilles – Lieuvin – Thiberville.

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé du 7 novembre 2010 ;
- la demande de déclaration d'existence déposée le 19 septembre 2014 et complétée le 16 octobre 2014 au titre de l'article L.214-53 du code de l'environnement, présentée par le « le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Cormeilles – Lieuvin – Thiberville », relative au prélèvement permanent issu du captage « La Vallée au Lièvre » sur la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles ;

CONSIDERANT

- que le prélèvement autorisé correspond à la régularisation de la déclaration d'existence du captage de « La Vallée au Lièvre » situé à Saint-Pierre-de-Cormeilles avec reconduction des débits actuels ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en assurant un suivi du ruisseau concerné par le rejet du trop plein ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation humaine du « SAEP de Cormeilles – Lieuvin – Thiberville » sont justifiés et ne sont pas modifiés.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Corneilles – Lieuvin – Thiberville, dont le siège est :

Grande Rue

Château d'Eau

27230 Heudreville en Lieuvin

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/PTE/Unité police de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch

CS 42205

27 022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le « SAEP de Corneilles – Lieuvin – Thiberville », représenté par son président, est autorisé sous réserve du respect des éléments portés au dossier de déclaration et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage « La Vallée au Lièvre » sur la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration (prélèvement annuel autorisé 146 000 m ³)

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Article 2.1 : Localisation

Le captage « La Vallée au Lièvre » est situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles au lieu dit « La Vallée au Lièvre ».

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-II</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
La Vallée au Lièvre	01221X0008	X : 455 974	Y : 2 473 467	Z : +100 m	Saint-Pierre-de-Cormeilles	ZB	7

Article 2.2 : Description de l'ouvrage

L'ouvrage a été créé en 1958, il est constitué :

- d'une bache de 6 mètres de diamètre et de 3,68 mètres de hauteur alimentée par une ouverture crépinée, pour une contenance de 50 m³
- de deux pompes de 20 m³/h fonctionnant en alternance,
- d'un dispositif de mesure de la turbidité,
- d'un système de stérilisation au chlore gazeux,
- d'un trop plein qui maintient une hauteur d'eau de 1,70 m dans la bache, l'excédent est évacué vers le ruisseau de la Vallée au Lièvre qui rejoint la Calonne.

L'eau provient de la nappe de la Craie du Cénomanienn.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux issues des sources de la Vallée de la Calonne dans la nappe de la craie avec un débit maximal de prélèvement de :

Captage	Volume horaire par pompe	Volume journalier	
		moyen	de pointe
"La Vallée au Lièvre"	20 m ³ / h	320 m ³ / j	400 m ³ / j

pour un volume annuel maximal de **146 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le « SAEP de Corneilles – Lieuvin – Thiberville » devra transmettre au préfet un porté à connaissance qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution,
- de la programmation des travaux visant à son amélioration,
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

Un dispositif de lutte contre les écoulements des eaux de ruissellement devra être mis en place autour de la plate-forme sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de suivi du trop plein alimentant « La Calonne » devra être mis en place.

Le débit alimentant le ruisseau devra être également évalué en continu dans le même délai.

L'ensemble des comptages devront être mis en œuvre dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le « SAEP de Corneilles – Lieuvin – Thiberville » transmettra un plan de principe d'implantation de ces dispositifs et leurs caractéristiques.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les chroniques de débit alimentant le cours d'eau ;
- le suivi du trop plein ;
- les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Pierre-de-Cormeilles..

Article 16 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

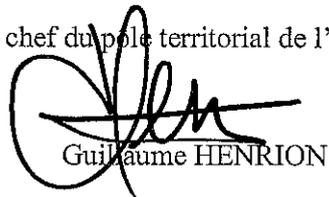
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Saint- Pierre-de-Cormeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du « SAEP de Cormeilles – Lieuvin – Thiberville ».

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- Monsieur le délégué territorial de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie ;

Évreux, le 13 mai 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

